



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date 04/02/2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

**Réponse des Représentants Légaux Communs à la Requête de la Défense
Demandant à être Autorisée à Interjeter Appel contre la Décision sur la Requête de
la Défense pour Obtenir la Divulgence des Documents en Possession du
Procureur.**

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

Karim A.A Khan

Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé

Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mckay

Autres

I. Rappel des faits et de la procédure

1. La Défense des Accusés, Mrs Banda & Jerbo, a soumis à la Chambre le 20 Octobre 2011 une Requête demandant la divulgation des documents en possession du Procureur.¹
2. Les documents faisant l'objet de la demande de divulgation de la part de la Défense sur le fondement de l'article 67(2) du Statut de Rome et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve, sont ceux soumis à titre confidentiel par le Procureur à l'appui de sa demande en délivrance d'un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bachir dans la situation au Darfour.²
3. Par décision en date du 23 Janvier 2013, la Chambre a rejeté la Requête de la Défense demandant la divulgation desdits documents ³
4. La Défense a introduit une Requête aux Fins d'être Autorisée à Interjeter Appel contre cette décision sur le fondement de l'article 82 (1)(d) du Statut de Rome.⁴

II. Objet de la demande des représentants légaux communs

5. Les représentants légaux communs considèrent que les griefs soulevés par la Défense dans sa requête à l'encontre de la décision de rejet de sa requête demandant la divulgation des documents en possession du Bureau du Procureur ne sont pas fondés.
6. Les exigences posées par les dispositions de l'article 82 (1) (d) pour être autorisé à interjeter appel interlocutoire ne sont pas remplies par la requête de la Défense du 29 Janvier 2013.

¹ ICC-02/05-03/09-235-20 Octobre 2011 « Requête de la Défense Demandant la Divulgation des Documents en Possession du Bureau du Procureur »

² ICC-02/05-157-AnxA- « Annexe A à la Version Publique Expurgée de la Requête du Procureur en vertu de l'Article 58 du Statut de Rome soumise le 14 Juillet 2008, 12 Septembre 2008 »

³ ICC-02/05-03/09-443-23 Janvier 2013 « Décision sur la Requête de la Défense Demandant la Divulgation des Documents en Possession du Bureau du Procureur »

⁴ ICC-02/05-03/09-447-29 Janvier 2013 « Requête de la Défense aux Fins d'Etre Autorisée à Interjeter Appel contre la Décision sur la « Requête de la Défense Demandant la Divulgation des Documents en Possession du Bureau du Procureur (ICC-02/05-03/09-443) »

7. En conséquence, les représentants légaux communs sollicitent respectueusement le rejet de cette requête par la Chambre.
8. En outre, les représentants légaux notent que la Défense n'a pas demandé, à l'appui de sa requête, que la Chambre attache à ladite requête un effet suspensif, comme le prévoit l'article 82 (3) du Statut de Rome.
9. En conséquence, la requête de la Défense aux fins d'être autorisée à interjeter appel contre la décision de la Chambre rejetant sa requête demandant la divulgation des documents en possession du Procureur ne saurait en aucun cas avoir d'effet suspensif
10. Et ce, d'autant plus, que les représentants légaux communs sont maintenant convaincus du caractère purement dilatoire de cette requête, qui aurait pour résultat direct de porter gravement préjudice aux intérêts des victimes déjà dans une situation si difficile et précaire, s'aggravant de jour en jour depuis maintenant 6 longues années.
11. Sur ce point, les représentants légaux communs se réfèrent, très respectueusement à leurs observations écrites et orales antérieures.⁵

III. Dispositions légales applicables

12. La réponse des représentants légaux communs se fondent sur les dispositions suivantes :

- Article 82-1(d) :

« L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

- d) « Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la

⁵ ICC-02/05-03/09-418- 19 Novembre 2012 « Soumission des Représentants Légaux Communs Proposant une Date pour le Début du Procès, note de bas de page 2, 3 et 4 »

Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »

- Article 82-3 :

« L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

- Règle 155 du Règlement de Procédure et de Preuve :

Appels exigeant l'autorisation de la Cour

1. « Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel. »

- Norme 65 du Règlement de la Cour

Appels déposés en vertu de la règle 155

- «1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 indique l'intitulé ainsi que la numéro de l'affaire ou de la situation, *et précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui.*
2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 *fait état des raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'Appel.*
3. Les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la demande visée à la disposition 1^{ère} a été notifiée, à moins que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance concernée ordonne la tenue immédiate d'une audience pour examiner la demande. En pareil cas, il est donné aux participants la possibilité d'être entendus oralement. »

- Norme 33.1b) et 33.1d) du Règlement de la Cour

- b) Le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans le délai ;
- d) Les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai.

- Article 68 (3) du Statut de Rome

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial... »

- Article 64 (1) et (2) du Statut de Rome

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de Première Instance

1. « Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de Première Instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. »

- Article 67(2) du Statut de Rome

« Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche. »

- Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve

« Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès ou qui sont obtenus de l'accusé ou lui appartiennent. »

IV. La requête de la Défense ne remplit pas les exigences de l'article 82-1(d) du Statut de Rome et de la Norme 65.1 et 65.2 du Règlement de la Cour et les griefs invoqués contre la décision de la Chambre ne sont pas fondés

Application des critères posés par l'article 82-1(d) à la requête de la Défense

a) La requête doit prouver que la décision critiquée soulève une question susceptible d'appel interlocutoire

Une question susceptible d'appel interlocutoire a été définie comme portant sur un objet précis exigeant une décision pour sa résolution et non pas seulement une question à propos de laquelle il existe un désaccord ou une opinion contraire.⁶

b) Une question susceptible d'appel doit indiquer les éléments factuels précis visés par l'argument juridique du requérant, de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

⁶ ICC-01/04-168-Situation en République Démocratique du Congo-13 Juillet 2006- Chambre d'Appel, « Jugement sur la requête du Procureur pour une revue extraordinaire de la décision de la Chambre Préliminaire I en date du 31 Mars 2006 rejetant la requête demandant l'autorisation d'interjeter appel » par.9

13. La question méritant de faire l'objet, selon la Défense, de son appel interlocutoire est libellée de la façon suivante⁷ :

« La Chambre a commis une erreur dans son application de la Règle 77, en évaluant la requête de la Défense elle a restreint le champ des informations pouvant constituer des éléments pour la préparation de la Défense aux informations que la Chambre de Première Instance considère, au stade actuel, comme présentant un lien pertinent direct avec la résolution des questions contestées dans le cadre du procès. »

14. La Défense n'a eu de cesse de rappeler dans toutes ses soumissions qu'il était nécessaire de tenir compte du contexte et des circonstances spécifiques uniques de cette affaire.

15. Or c'est précisément ce qu'a fait la Chambre dans sa décision attaquée par la Requête de la Défense pour être autorisée à interjeter appel en indiquant que :

« La Chambre considère que dans le cas particulier de cette instance, la défense n'a pas établi de façon suffisante la matérialité des éléments de preuve dont elle recherche la divulgation , au sens de la Règle 77, et en particulier, elle n'a pas démontré le lien entre les questions contestées et les éléments de preuve dont la Défense recherche la divulgation par le Procureur. En fait, elle n'a pas démontré en quoi les violations alléguées des accords de paix par le Gouvernement du Soudan, pourraient avoir un lien significatif en rapport avec trois facteurs relevés par la Chambre Préliminaire. La Défense n'a pas non plus identifié aucun autre facteur qui, selon elle, seraient pertinents pour se prononcer sur la question de savoir si la MUAS (Mission de l'Union Africaine au Soudan) était une mission de Maintien de la Paix en accord avec la Charte des Nations Unies. »⁸

⁷ ICC-02/05-03/09-447-29 Janvier 2013 « Requête de la Défense aux Fins d'Etre Autorisée à Interjeter Appel contre la Décision sur la « Requête de la Défense Demandant la Divulgation des Documents en Possession du Bureau du Procureur (ICC-02/05-03/09-443), paragraphe 20 »

⁸ ICC-02/05-03/09-443-23 Janvier 2013 « 2013 « Décision sur la Requête de la Défense Demandant la Divulgation des Documents en Possession du Bureau du Procureur, paragraphe 18 »

16. En outre la Chambre a rappelé la réponse qu'elle avait déjà donnée à la Défense dans sa décision rejetant la requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures en ces termes :

« De façon générale, une vision large de ce qui se passe au Darfour, l'existence alléguée d'une campagne de violence contre la population civile à Haskanita et au Darfour en général, et l'impact de l'offensive militaire du Gouvernement du Soudan contre la population civile de la région ne paraît pas à la Chambre tomber dans le champ des questions que la Chambre examinera pendant le procès. Leur pertinence en l'espèce, dépend d'un lien clairement articulé avec ce que les parties ont délimité dans leur accord concernant les faits et les questions contestées. »⁹

17. La Défense soutient que la Chambre a fait une application trop étroite de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve et commis une confusion, d'une part, entre le lien devant exister entre les éléments de preuve dont elle demande la divulgation et les questions contestées, interprétées trop restrictivement et, d'autre part, la notion « d'informations nécessaires à la préparation de la Défense de l'Accusé »

18. A la lecture de l'argumentation de la Défense trois constats évidents s'imposent :

19. La défense ne peut pas proposer elle-même un accord limitant les questions contestées, demander à la Chambre de l'entériner tel quel, accepter définitivement l'adoption des termes de cet accord sur les faits sur le fondement de la Règle 69 du Règlement de procédure et de preuve et vouloir ignorer totalement la décision¹⁰

20. La Défense en réalité exprime une opinion divergente de celle de la Chambre sur l'existence ou non d'un lien pertinent clairement articulé entre la

⁹ Ibid, paragraphe 20

¹⁰ ICC-02/05-03/09-227-28 Septembre 2011 « Décision sur l'Accord sur les Faits »

campagne de violence du GoS contre les populations civiles et les trois questions contestées délimitées par les parties elles mêmes. Comme la Chambre l'a elle-même relevé, il existe une divergence d'opinion une question de fond, à savoir sur l'existence ou non d'un lien pertinent et substantiel entre les éléments dont la Défense recherche la divulgation et figurant dans la requête du Procureur soumise en vertu de l'article 58 du Statut de Rome en délivrance d'un mandat d'arrêt contre Omar El Bashir dans la situation générale au Darfour et les questions contestées délimitées dans le présent procès concernant Banda & Jerbo.

21. Une telle divergence d'opinion ne saurait en aucun cas constituer une question susceptible d'un appel interlocutoire au sens de l'article 82 (1)(d) du Statut de Rome.¹¹
22. La Défense n'avance aucun élément factuel nouveau, substantiel et légal par rapport à tous ceux soumis dans ses requêtes antérieures, et notamment dans sa requête pour un Arrêt Temporaire des Procédures par rapport à ce point précis sus mentionné.¹²
23. Or la Défense avait précisément l'opportunité de préciser concrètement ses éléments factuels pouvant soutenir un lien entre les questions contestées et les éléments de preuve concernant la campagne de violence générale du GoS au Darfour lorsque la Chambre lui a accordé l'autorisation de faire appel sur ces points dans sa décision rejetant sa requête en Arrêt Temporaire des Procédures.¹³
24. La décision rendue dans l'affaire Lubanga contre la décision orale de la Chambre de Première Instance I du 18 Janvier 2008 ne confère nullement

¹¹ *Situation en RDC*, Jugement sur la Requête du Procureur pour un réexamen extraordinaire de la Décision de la Chambre Préliminaire I du 31 Mars 2006, Décision rejetant la requête pour être autorisé à faire appel ICC-01/04-168, 13 Juillet 2006, ¶ 9.

¹¹ *Id.*

¹² ICC-02/05-03/09-274-6 Janvier 2012 « Requête de la Défense en Arrêt Temporaire des Procédures »

¹³ ICC-02/05-03/09-428-14 Décembre 2012 « Décision sur la Requête de la Défense pour être autorisée à faire appel de la Décision rejetant la Requête de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures » paragraphe 12

automatiquement à la Défense un droit absolu et illimité à une inspection générale des documents en possession du Procureur au sens de la Règle 77, en particulier lorsqu'elle n'établit pas suffisamment la matérialité du lien pertinent entre les éléments de preuve qu'elle considère nécessaires à sa défense et les éléments en litige.¹⁴

25. C'est précisément ce qu'a souligné la Chambre dans sa décision du 23 Janvier 2013¹⁵

b) La requête de la Défense ne justifie d'aucun élément substantiel pouvant justifier que son appel pourrait assurer une plus grande justice et équité au procès, ni faire avancer celui-ci en assurant une plus grande célérité.

26. Non seulement la Défense ne donne aucun élément concret et substantiel pouvant démontrer que son appel pourrait assurer une plus grande justice, équité et célérité au procès. Elle se borne à rester dans la plus grande généralité.

27. Mais bien au contraire, elle n'a articulé aucun élément factuel substantiel¹⁶ quant à la matérialité des éléments de preuve qu'elle recherche précisément et à leur lien pertinent, concret et substantiel avec :

(i) L'existence ou non du mens rea pur les Accusés, en rapport avec la seule circonstance factuelle soutenant les éléments de crime retenus contre les Accusés – en l'espèce l'attaque du 29 Septembre 2007 sur le site militaire de la MUAS basé à Haskanita –

Les motivations politiques d'ordre général d'une rébellion contre le gouvernement en place lié à de multiples interventions du GoS dans tout le Darfour contre la population civile dans toute la région ne sauraient constituer le mens rea, comme l'a souligné la Chambre

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1433-11 Juillet 2008 « Décision rendue dans l'affaire Lubanga contre la décision orale de la Chambre de Première Instance I du 18 Janvier 2008 »

¹⁵ ICC-02/05-03/09- 443-23 Janvier 2013 « Décision sur la Requête de la Défense demandant la Divulgence des Documents en Possession du Bureau du Procureur, paragraphe 15 »

¹⁶ Ibid, paragraphe 16

- (ii) Le statut légal de la MUAS protégé par le Droit International Humanitaire. La référence au non respect par le GoS des accords de paix et de cessez le feu n'a aucun effet sur les critères de droit international définissant le statut internationalement protégé d'une Mission de Maintien de la Paix.
- (iii) Aucun élément factuel précis, concret et substantiel n'est pas davantage apporté incriminant des membres de la MUAS sur la base d'Haskanita, alors que la seule circonstance factuelle sur laquelle se déroule le procès et sur laquelle sont bâties les charges retenues par la Chambre Préliminaire dans sa décision de confirmation des charges est constituée par l'attaque contre le groupe site militaire de la MUAS à Haskanita.

Comme l'a souligné la Chambre, la Défense se contente de la seule spéculation abstraite et générale indiquant de façon générale et abstraite que les attaques du GoS contre les populations civiles dans toute la région du Darfour depuis un temps d'ailleurs non précisé pourraient indiquer que la base de la MUAS à Haskanita aurait pu transmettre des informations et guider la campagne de violence du GoS en général au Darfour

- 28. La Défense a reçu du Procureur les éléments de preuve concernant directement le caractère illégal ou légal et l'impartialité de la MUAS et c'est ce qui est essentiel, comme l'a souligné la Chambre¹⁷
- 29. En l'absence de tout lien substantiel et direct démontré par la Défense, faire droit à sa demande de divulgation sur un tel volume de documents aurait un effet disproportionné négatif sur la célérité du procès, au détriment des victimes et de façon injustifiée.

¹⁷ ICC-02./05-03/09-443-23 Janvier 2013 « Décision sur la Requête de la Défense demandant la divulgation des documents en possession du Bureau du Procureur, paragraphe 24 »

c) La résolution immédiate de la question soumise par la Défense ne peut pas être de nature à faire avancer la procédure

30. Etant donné que la défense n'a justifié d'aucun élément substantiel, précis et concret établissant un lien pertinent quelconque avec les éléments qu'elle recherche puisqu'elle n'est même pas en mesure de les indiquer, l'on voit mal comment elle peut arguer que cela ferait avancer la procédure et sur quelle base elle pourrait faire des investigations.

31. Comme il a été indiqué plus haut, la décision de la Chambre l'autorisant à interjeter appel contre sa décision rejetant sa demande en arrêt temporaire des procédures, lui permettait de préciser les éléments substantiels pouvant lui donner l'occasion immédiate d'établir un lien entre la campagne du GoS en général au Soudan et les questions contestées et la Défense n'a pas jugé indispensable d'utiliser cette opportunité concrète de faire avancer les procédures sur ce point. Ceci démontre qu'elle ne considère pas réellement la résolution immédiate de la divulgation de documents relatifs à la situation au Darfour comme indispensable pour faire avancer immédiatement la procédure.

32. Au regard des principes restrictifs posés par les textes et la jurisprudence sur les critères établis pour faire aboutir une requête pour être autorisé à interjeter un appel interlocutoire, en application de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome, il est clair que la requête de la défense ne remplit aucun des critères.

33. En effet, Trois principes clairs ont été dégagés pour apprécier les conditions posées par l'article 82-1(d) du Statut de Rome pour qu'un appel puisse être autorisé. La requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel doit être examinée selon les trois principes suivants :

- Le caractère restrictif du recours

Ainsi la Cour a clairement énoncé que « le caractère restrictif de l'approche de la Cour doit être présente à l'esprit dans le cadre de l'interprétation des critères posés par l'article 82-1(d).¹⁸

- La nécessité pour le requérant de convaincre la Chambre que les exigences spécifiques posées par l'article 82-1(d) sont réunies de façon cumulative
- La non pertinence ou la non nécessité pour la Chambre de se pencher à ce stade sur des arguments se rapportant au mérite ou au fond de l'appel.¹⁹

34. Conclusions

Les représentants légaux communs sollicitent très respectueusement de la Chambre qu'elle rejette entièrement la requête de la Défense demandant à être autorisée à faire appel de la décision qu'elle a rendue rejetant la requête de la Défense pour obtenir la divulgation des documents en possession du Procureur



Me Hélène CISSE Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 04/02/2013

À Dakar, Sénégal

¹⁸ Situation en Ouganda -10 Juillet 2006-Le Procureur c./Joseph Kony, paras. 16-18 et 22

¹⁹ ICC-02/04-01/05-20- Situation en Ouganda-19 Août 2005-Chambre Préliminaire II-par 15 & 16 ;
ICC-01/04-135-Situation en République Démocratique du Congo-31 Mars 2006-Chambre Préliminaire I-
« Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la
Chambre du 17 Janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1,VPRS2, VPRS3,
VPRS4, VPRS5 et VPRS6-par 18, 21 à 23